



**COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST
(COPACO)**

QUATORZIÈME RÉUNION

Panama (Panama), 6-9 février 2012

**Projet de résolution des membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique
Centre-Ouest sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments
internationaux relatifs aux pêches**

Les membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest:

Rappelant les dispositions pertinentes des Statuts de la Commission;

Conscients du fait que la communauté internationale déplore que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, comme souligné dans des résolutions récentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la viabilité des pêches, telles que la résolution A/Res/64/72 du 4 décembre 2009 et la résolution A/Res/65/38 du 7 décembre 2010;

Notant avec une profonde inquiétude la diminution des captures globales, l'augmentation des stocks surexploités, épuisés ou en voie de reconstitution, le fait que la situation semble plus critique pour certains stocks de poissons grands migrateurs, chevauchants, ainsi que pour d'autres ressources halieutiques exploitées exclusivement ou en partie en haute mer, et la réduction globale de 30 pour cent des pêches de capture dans l'Atlantique Centre-Ouest au cours de la dernière décennie, comme signalé dans la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2010;

Reconnaissant les efforts concertés et en cours de la communauté internationale en vue d'établir une base pour les actions visant à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins, y compris par le biais de l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux pêches, tant juridiquement contraignants que facultatifs, et de leur mise en œuvre effective;

Conscients du fait que les instruments internationaux relatifs aux pêches sont fondés sur et appliqués en cohérence avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, juridiquement contraignante, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, facultatif et servant également de point de départ pour la mise au point d'instruments pertinents;

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

Notant les progrès réalisés en vue de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches par certains membres de la Commission, ainsi que le besoin d'assistance de nombreux pays membres en développement;

Reconnaissant les initiatives visant à appuyer une meilleure gouvernance des pêches au sein de la zone de compétence de la Commission émanant d'organisations et de projets pertinents qui fondent leur travail sur les instruments internationaux relatifs aux pêches, y compris la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes et le Projet du grand écosystème marin des Caraïbes;

Reconnaissant en outre l'importance attachée à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches dans la Déclaration de Castries (Sainte Lucie) de 2010 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes;

Pleinement conscients de la nécessité de préserver la biodiversité, de minimiser les risques d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche, d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins, y compris des écosystèmes marins vulnérables d'eaux profondes, et d'appliquer efficacement les approches de précaution et écosystémique à l'aménagement des pêches;

Convaincus du besoin urgent de renforcer la mise en œuvre effective des instruments internationaux relatifs aux pêches, y compris des instruments juridiquement contraignants et facultatifs, en vue d'assurer les bienfaits à long terme de l'exploitation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins;

S'engageant à prendre des mesures et à mener des actions individuelles et collectives visant à renforcer la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches pertinents aux échelons national, sous-régional, régional et international le cas échéant, y compris par le biais de l'adoption de politiques, de plans, de priorités, de stratégies, de lois et de réglementations;

1. CONVIENNENT DE DÉPLOYER TOUS LES EFFORTS POSSIBLES pour devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux pêches juridiquement contraignants dont ils ne sont pas encore des parties.

2. CONVIENNENT DE MENER DES ACTIONS ET DE PRENDRE DES MESURES EN VUE DE RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE des instruments internationaux relatifs aux pêches existants, et de ceux qui pourraient être mis au point dans le futur, y compris les instruments indiqués ci-après:

- a. Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application de la FAO);
- b. Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons);
- c. Accord de la FAO de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port);
- d. Directives techniques de la FAO de 2003 relatives à l'approche écosystémique des pêches;
- e. Directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer; et

-
- f. Directives internationales de la FAO de 2010 sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer.
3. RECONNAISSENT qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, de mener les actions et d'adopter les mesures indiquées ci-après dans l'examen et le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches:
- a. une analyse des instruments afin de déceler les lacunes en matière de mise en œuvre ainsi que les domaines à renforcer;
 - b. des consultations avec des parties prenantes pertinentes;
 - c. l'identification des points communs des instruments afin de faciliter une approche intégrée en vue de la mise en œuvre;
 - d. la mise au point, le cas échéant, de politiques, de plans, de priorités, de stratégies, de lois et de réglementations à l'échelon national;
 - e. la coopération et la collaboration par le biais de mécanismes aux échelons sous-régional, régional et/ou international afin d'identifier les priorités, harmoniser les actions et les mesures et assurer la compatibilité des mesures d'aménagement des pêches;
 - f. l'identification de l'assistance au profit des pays en développement pourrait être judicieuse et nécessaire; et
 - g. l'identification d'un ou plusieurs mécanisme(s) de suivi de l'état d'avancement.
4. CONVIENNENT D'ÉTABLIR un organe subsidiaire de la COPACO chargé des questions liées à l'aménagement des pêches en eaux profondes [en haute mer], afin d'orienter les membres de la COPACO dans l'aménagement de ce type de pêche et ainsi promouvoir une pêche responsable fournissant des opportunités économiques tout en assurant la conservation des ressources marines vivantes et la protection de la biodiversité marine, et faciliter la mise en œuvre des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.
5. CONVIENNENT DE COOPÉRER, PAR LE BIAIS DE L'APPUI ET DU RENFORCEMENT des organisations et des initiatives existantes aux échelons sous-régional, régional et international, dans leurs efforts de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches et, le cas échéant, dans la création de nouveaux mécanismes et initiatives.